



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLAXWEILER

### DEMANDE EN OBTENTION D'UNE ALLOCATION DE VIE CHERE

MENAGE

PERSONNE SEULE

#### DEMANDEUR

NOM ET PRENOM	ETAT CIVIL	NATIONALITE
LIEU ET DATE DE NAISSANCE	NUMERO DE COMPTE BANCAIRE	
	IBAN LU	
ADRESSE EXACTE (lieu, rue, numéro)		

#### AUTRES MEMBRES DU MENAGE

NOM ET PRENOM	DATE DE NAISSANCE	PROFESSION	DEGRE DE PARENTE

#### REVENUS DE TOUS LES MEMBRES DU MENAGE \* (mois d'octobre)

NATURE DU REVENU	MONTANT
<b>REVENU TOTAL :</b>	

Par la présente, je m'engage de rembourser l'allocation accordée au cas où l'administration communale constate que mes indications sont fausses ou incomplètes. Je suis conscient du fait que dans ce cas je perds également le droit à l'allocation de vie chère pour les trois années suivantes.

\* Pensions, rentes, salaires, fermages ou tout autre revenu régulier à l'exception de l'allocation familiale. **Joindre les pièces originales y relatives.**

....., le .....

.....

SIGNATURE

# ALLOCATION DE VIE CHÈRE POUR 2021

La prime d'allocation de vie chère, qui a été introduite pour les ménages/personnes en dessous d'un certain seuil de revenu, sera adaptée conformément à l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Peuvent ainsi demander une telle allocation les personnes seules où les ménages dont les revenus du mois d'octobre 2021 sont inférieurs à 1.916.- resp. 2.291 - Euros.

Le formulaire au verso est à retourner au secrétariat communal de Flaxweiler pour le 10 janvier 2022 au plus tard.

## Allocation d'une prime de vie chère à des personnes avec revenu modeste

Art.1 Une allocation de vie chère sera accordée aux personnes qui font la demande et à condition:

1. qu'elles aient leur domicile dans la commune de Flaxweiler depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence.
2. qu'elles soient majeures;
3. que leurs revenus ne dépassent pas les plafonds indiqués à l'article 3  
Les chômeurs à la recherche d'un emploi doivent être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des bureaux de placements publics depuis six mois au moins.  
Il n'est recevable qu'une seule demande par ménage.

Art.2 On entend par revenu toute pension, rente, salaire, traitement, loyer, fermage ou autres ressources régulières nettes et des impétrants sauf les allocations familiales légales. Pour chaque enfant que l'intéressé a également à sa charge, ses revenus seront diminués d'une somme de 125.- Euros. Lorsque le ménage comprend d'autres membres ayant un revenu propre, celui-ci est mis en compte pour un montant de 100.- Euros pour la détermination des ressources de l'impétrant.

Art.3 Tous les montants correspondent à la cote d'application du coût de vie en vigueur.  
Les ayants droits sont repartis en deux groupes à savoir:

1. les isolés: célibataires, veufs et veuves, ainsi que les personnes séparées de leur conjoint
2. les ménages

Les allocations leur revenant sont fixées comme suit:

### Groupe 1: isolés

Le plafond du revenu est fixé à 1.916.- Euros. Cette prime varie avec le revenu de l'intéressé.  
Par exemple : si un rentier touche une pension mensuelle de 1.000.- Euros il aura droit à une allocation de 916.- Euros (1.916 - 1000 = 916)

### Groupe 2: ménages

Le plafond du revenu est fixé à 2.291.- Euros. Cette prime varie avec le revenu. Par exemple: si un ménage touche une pension mensuelle de 1.200.- Euros il aura droit à une allocation de 1.091.- Euros (2.291 - 1200 = 1.091)

Art.4 Pour être admis au bénéfice de cette allocation, les intéressés doivent remplir une demande-type qui est mis à leur disposition par l'administration communale ; ils y joindront les pièces justificatives nécessaires. Par leur signature, les requérants s'obligent au remboursement intégral de la prime, au cas où l'administration communale constatera qu'ils l'aient obtenue à la suite de déclarations inexactes ou incomplètes.  
Dans cette hypothèse ils perdront leur droit à l'allocation de la prime pour les trois prochaines années.

Art.5 Le collège des bourgmestre et échevins décide seul de l'octroi des subventions. En cas de doute il peut procéder ou faire procéder, dans la limite de ses moyens légaux d'investigations, à des contrôles et vérifications pour déterminer l'authenticité des données reçues.

Art.6 Aucun recours n'est recevable contre les décisions du collège échevinal relatives à l'allocation de vie chère.

Flaxweiler, le 3 décembre 2021  
Le collège des bourgmestre et échevins  
R.BARTHELMY, J.JANS-FUSENIG, E.APEL